



Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

09 OCT. 2024

ID : 033-213302078-20241003-DELIB202462-DE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

DELIBERATION 2024.62 – ACQUISITIONS PARCELLES TERRAINS – CONSORTS BILLAC

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	27 SEPTEMBRE 2024
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	03 OCTOBRE 2024
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	Clement MEZERGUE - Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe		X		M. de LAUNAY
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe		X		M FLAHAUT
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM		X		Mme SARRAZIN
GIRARD Philippe, CM		X		M MASSY
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Mme VIDORETTA
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM		X		Mme CARRERE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.frwww.izon.fr

Délibération 2024.62

ACQUISITION PARCELLES DE TERRAINS – CONSORTS BILLAC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de la municipalité de réaliser des réserves foncières et de créer des cheminements piétonniers dans les espaces naturels de la commune,

Considérant le courrier reçu en mairie le 02 septembre 2024, dans lequel Messieurs BILLAC Christophe et Patrice, propriétaires des parcelles, ont autorisé la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AA numéros 42 et 45 sises Pont du Ribet, d'une surface de 6351 m2 au bénéfice de la commune d'Izon,

Considérant que les vendeurs souhaitent céder le bien en état,

Considérant que tous les frais relatifs à ce dossier seront assumés par la commune (frais de notaire),

Vu l'avis favorable de la commission Ville Durable du 26 septembre 2024 sur les conditions de cette acquisition au profit de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'office notarial Benjamin BOUJARD et Sébastien BOUSSAT à SAINT LOUBES pour la signature des actes et tous documents afférents à l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AA 42 et 45, ainsi qu'à procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- ✓ D'AUTORISER le paiement des frais d'acquisition du bien

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur Laurent de Launay, Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'office notarial Benjamin BOUJARD et Sébastien BOUSSAT à SAINT LOUBES pour la signature des actes et tous documents afférents à l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AA 42 et 45, ainsi qu'à procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- AUTORISE le paiement des frais d'acquisition du bien

Publiée le

Le Secrétaire de séance,

Clément MEZERGUE

Fait à Izon, le 3 octobre 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.